



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 27 AOUT 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame LANGRY

☎ 04.91.15.61.56.

NL/BN

N° 2003-261/96-2003 A

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**relatif à la Société S.E.T.C.M.
visant à déterminer les actions de réduction
des émissions de SO₂
pour son établissement
situé à MEYREUIL (13590)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 8 Décembre 1995, relatif à la récupération des composés organiques volatils dans les terminaux pétroliers qui impose le chargement en source des essences à échéance du 31 Décembre 2004,

VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la directive de l'Union Européenne du 23 Octobre 2001 prise en vu de l'application du protocole de Göteborg,

VU la réunion du groupe de travail SPPPI/SO₂ du 23 Avril 2003 et le relevé de décisions du 15 Mai 2003,

.../...

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 3 Juillet 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 Juillet 2003,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant susnommé de réduire les émissions de SO₂ dans son établissement situé à MEYREUIL,

CONSIDÉRANT que la réunion du groupe de travail visée ci-dessus a donné lieu à un relevé de décisions,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de prendre à l'encontre de la Société S.E.T.C.M. un arrêté préfectoral visant à imposer la production d'un échéancier accompagné du cahier des charges relatif à la réalisation d'une étude technico-économique, afin de déterminer les actions de réduction des émissions de SO₂ à entreprendre,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société S.E.T.C.M. - Boîte Postale n° 26 - 13590 MEYREUIL est tenue de remettre dans un délai de trois mois, à compter de la notification de présent arrêté, un échéancier accompagné du cahier des charges relatif à la réalisation d'une étude technico-économique, visant à déterminer les actions de réduction des émissions de SO₂ à entreprendre.

En aucun cas, la remise effective de cette étude ne devra excéder le délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette étude précisera :

- En ce qui concerne les émissions journalières :
 - Les solutions technologiques possibles pour réduire les émissions journalières de SO₂, les performances attendues ainsi que les coûts de mise en œuvre associés ;
 - L'exploitant devra a minima étudier les solutions technologiques, de changement de combustibles de post traitement avec ou sans mise en commun de moyens ;
 - La faisabilité technico-économique de chacune des solutions ;
 - Le choix retenu par l'exploitant,
 - L'objectif suivant sera pris en compte :
 - réduction de 40 % des émissions de SO₂ sur la période 2001 / 2010.

➤ En ce qui concerne les pics de pollution :

- Les mesures que l'exploitant se propose de prendre pour réduire ses émissions de manière ponctuelle, lors de pics de pollution ;
- Les performances attendues et les coûts associés.

ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de MEYREUIL,
- ✕ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 27 AOUT 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
Par délégation
Le Chef de Bureau

M. Juvet
Martine INVERNIZZI

